



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
54ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.54/3  
27 mai 1997

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### SEA EMPRESS

#### Note de l'Administrateur

#### **1** Introduction

1.1 Le présent document rend compte de la situation concernant les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Sea Empress*, survenu le 15 février 1996 à l'entrée de Milford Haven dans le sud du Pays de Galles (Royaume-Uni). Pour ce qui est du sinistre, de l'impact du déversement, des opérations de nettoyage et des effets sur la pêche et le tourisme, il convient de se reporter au document 71FUND/EXC.52/7.

1.2 Le document traite aussi du niveau des paiements du Fonds de 1971 ainsi que d'une demande d'indemnisation qui, de l'avis de l'Administrateur, devrait être renvoyée au Comité exécutif pour qu'il prenne une décision.

#### **2** Situation concernant les demandes

##### 2.1 Situation générale

2.1.1 Au 23 mai 1997, 800 demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation au Bureau des demandes d'indemnisation.

2.1.2 Des demandes ont été approuvées à raison d'un montant total de £9 289 726. Des paiements ont été versés à 485 demandeurs pour un montant total de £6 786 171. Sur ce montant, £6 712 892 ont été versées par le Skuld Club et £73 280 par le Fonds de 1971. Par ailleurs, des

chèques représentant £192 423 attendent d'être touchés par les demandeurs. La plupart de ces paiements correspondent à 75% des montants approuvés par le Club et le Fonds. Toutefois, des paiements allant jusqu'à 100% des montants approuvés ont été effectués par le Club dans un certain nombre de cas, lorsque le montant des indemnités était modique ou que le demandeur avait pu prouver qu'il avait besoin d'un paiement de plus de 75% pour faire face à des difficultés financières dans l'immédiat.

2.1.3 Des règlements définitifs pour les périodes couvertes par les demandes respectives ont été conclus avec 256 demandeurs. Les demandes de certains de ces demandeurs sont toutefois en suspens pour ce qui est des périodes ultérieures.

## 2.2 Demandes pour les opérations de nettoyage

2.2.1 En ce qui concerne les demandes pour les opérations de nettoyage, la situation n'a guère évolué depuis la 53<sup>ème</sup> session du Comité exécutif et les faits nouveaux sont indiqués ci-dessous. Pour les demandes appartenant à cette catégorie, il convient de se reporter au paragraphe 2.2 du document 71FUND/EXC.53/5.

2.2.2 Le Devon County Council a soumis une demande de £8 979 qui a été évaluée à £4 922. Un paiement provisoire représentant 75% du montant évalué a été versé. Cette demande a été réexaminée à la lumière des nouveaux renseignements communiqués par le demandeur et le montant a été réévalué à £5 823.

2.2.3 Le Pembrokeshire County Council a soumis une demande provisoire de £1 094 094 au titre des frais encourus par le Preseli Pembrokeshire District Council et par le South Pembrokeshire District Council avant la réorganisation des autorités locales le 1<sup>er</sup> avril 1996. Sur la base des documents soumis à ce jour, les experts engagés par le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont évalué cette demande à £918 373 pour ce qui est des rubriques justifiées, dont 75% (£677 188) ont été payés (document 71FUND/EXC.53/5, paragraphe 2.2.2). Certaines questions soulevées sont toujours sans réponse et une nouvelle évaluation aura lieu compte tenu des renseignements supplémentaires fournis par le demandeur. Le Pembrokeshire County Council a soumis une nouvelle demande s'élevant à £3 301 972 pour la période courant d'avril à juillet 1996. Le montant de la demande portant sur le mois d'avril 1996 a été provisoirement évalué à £741 875. Une nouvelle évaluation pour avril 1996 sera effectuée compte tenu des renseignements supplémentaires fournis par le demandeur. Les experts du Skuld Club et du Fonds de 1971 sont en train d'examiner les documents présentés à l'appui des demandes pour la période courant de mai à juillet 1996. On s'attend à ce que le Council présente de nouvelles demandes.

2.2.4 Le Joint Nature Conservation Committee, organisme financé par le Gouvernement et créé pour garantir une approche coordonnée de la part des organismes chargés de la conservation de la nature en Angleterre, en Ecosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord, a soumis une demande de £11 336 au titre des frais de personnel consultatif et d'une plongée d'inspection entreprise pour établir les dommages potentiels causés aux espèces marines dans les parages du sinistre. A l'issue d'un examen de cette demande, il a été constaté qu'elle avait trait principalement à des études de caractère général ou purement scientifique. Selon les critères de recevabilité fixés par l'Assemblée et le Comité exécutif, les demandes au titre des frais de ces études ne sont pas recevables (voir le rapport de la 7<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail intersessions, document FUND/A.17/23, paragraphe 9). Il sera procédé à une nouvelle évaluation du reste de la demande lorsque le demandeur aura fourni des renseignements supplémentaires.

## 2.3 Demandes pour les dommages causés à des biens

Deux cent quarante et une demandes ont été soumises pour des dommages causés à des biens. Ces demandes ont été approuvées à raison d'un montant total de £271 028 et la plupart ont été intégralement acquittées par le Skuld Club.

## 2.4 Demandes relatives à la pêche

2.4.1 Cent cinquante-cinq pêcheurs ont présenté des demandes au titre du manque à gagner résultant des interdictions de pêcher. Certains de ces pêcheurs se livrent à la pêche de poisson blanc, mais la majorité d'entre eux attrapent des buccins et des crustacés. Certaines des demandes portent sur des dommages causés aux filets et sur la perte de casiers. Les demandes de 125 pêcheurs ont été approuvées à raison d'un montant total de £5 572 446. Des paiements d'un montant total de £4 031 911 ont été effectués à l'égard de ces demandes.

2.4.2 Des demandes de neuf pêcheurs au titre de la perte d'appareils de pêche ont été approuvées à raison d'un montant de £39 050. Des paiements d'un montant total de £27 940 ont été effectués à l'égard de ces demandes.

2.4.3 Une demande a été présentée par un ostréiculteur dont les stocks avaient été contaminés à la suite du déversement et qui n'avait pu vendre ses huîtres à cause de l'interdiction de la pêche. Des paiements d'un montant total de £83 869 ont été versés à ce demandeur et correspondaient à 75% des pertes résultant de la destruction d'une partie des stocks qui aurait normalement été récoltée et vendue chaque mois depuis le sinistre.

2.4.4 Quatorze négociants et sociétés de transformation du poisson, des coquillages et des crustacés ont demandé à être indemnisés pour les préjudices subis du fait qu'ils avaient été privés de leurs arrivages à la suite de l'interdiction de la pêche. Deux de ces sociétés font le commerce du poisson blanc, trois autres des buccins et cinq autres des crustacés tandis que deux font le commerce des coques et deux autres des coques et des moules provenant de la zone du Burry Inlet. A ce jour, des paiements provisoires d'un montant de £1 064 561 ont été versés à dix de ces sociétés.

## 2.5 Demandes du secteur du tourisme

Des demandes ont été soumises par 337 exploitants du secteur du tourisme, à savoir hôtels, chambres d'hôtes, caravaning, magasins et restaurants ainsi que par une école de voile, un centre de sports nautiques, une école de plongée et des magasins d'articles de pêche. Des demandes appartenant à cette catégorie ont été approuvées à raison d'un montant total de £938 223 et des paiements d'un montant total de £647 809 ont été effectués. Le reste des demandes est en cours d'examen. La majorité des demandes émanent de petits commerces offrant un hébergement en chambres d'hôtes ou en location.

## 3 Niveau du paiement des demandes

### 3.1 Décisions prises par le Comité exécutif à ses 48ème, 49ème et 50ème sessions

A sa 48ème session, le Comité exécutif a décidé de limiter les paiements que l'Administrateur était autorisé à verser à 75% des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, étant donné que le montant total des demandes nées du sinistre du *Sea Empress* risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. A ses 49ème et 50ème sessions, le Comité exécutif a décidé que la limite des paiements du Fonds de 1971 devrait, à ce stade, être maintenue à 75% des préjudices effectivement subis par les demandeurs.

### 3.2 Examen des demandes par le Comité exécutif à sa 52ème session

3.2.1 A la 52ème session du Comité exécutif, la délégation du Royaume-Uni a présenté le document 71FUND/EXC.52/7/1 dans lequel elle donnait deux estimations du montant total des demandes, la plus basse étant de £34 millions et la plus élevée étant de £49 millions. Cette délégation a indiqué que, comme la quasi-totalité des interdictions de pêche avait été levée et que les opérations de nettoyage étaient presque terminées, il n'y avait plus guère d'incertitude quant au

niveau des demandes dans ces deux secteurs. Pour ce qui était des demandes liées au tourisme, le Wales Tourist Board et les conseillers des demandeurs l'avaient informée que le montant total de ces demandes serait probablement bien inférieur à £9 millions. La délégation a indiqué que de nombreux demandeurs s'inquiétaient du peu de progrès réalisé en vue du versement d'indemnités représentant 100% des pertes approuvées, étant donné notamment le fait que le montant total des demandes approuvées s'élevait à £8,5 millions seulement. Il a été déclaré que s'il n'avait guère été fait appel jusqu'à présent à l'arrangement spécial prévoyant un paiement correspondant à 100% des demandes approuvées en cas de difficultés financières, il ne fallait pas en déduire que des particuliers et des petits commerces n'éprouvaient pas de difficultés financières en raison du montant réduit des paiements. Il a été en outre déclaré que rares étaient les petits commerces qui pouvaient se permettre de perdre 25% de leurs revenus. La délégation du Royaume-Uni a instamment prié le Comité exécutif de porter les paiements à 100% des demandes approuvées.

3.2.2 Un certain nombre de délégations ont estimé que compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer sur le montant total des demandes, il serait inopportun à ce stade d'accroître le pourcentage des paiements.

3.2.3 A sa 52ème session, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait continuer, pour le moment, de limiter ses paiements à 75% des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club. Il a été en outre décidé de revenir sur cette question à la 53ème session du Comité. Le Comité a chargé l'Administrateur d'obtenir le plus de renseignements possibles sur le montant total des demandes et, en particulier, sur le montant de la demande relative à l'assistance en mer (document 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.6.22).

3.2.4 En réponse à cette décision, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle comprenait les inquiétudes exprimées à propos de la demande relative à l'assistance et qu'elle appuyait le point de vue selon lequel l'Administrateur devrait s'efforcer d'obtenir davantage de renseignements sur cette demande potentielle. La délégation a aussi prié instamment l'Administrateur d'essayer de quantifier le montant total des demandes en vue de la session suivante du Comité. Il a été déclaré que si, à la suite de cette quantification, il continuait à apparaître que la limite du Fonds de 1971 risquait d'être dépassée, CRISTAL devrait être avisé de l'éventuelle nécessité d'un financement additionnel. La délégation du Royaume-Uni a aussi invité les délégations à examiner les conséquences que les fluctuations de la valeur du droit de tirage spécial (DTS) avaient pour les demandeurs.

### 3.3 Examen des demandes à la 53ème session du Comité exécutif

3.3.1 A la 53ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a présenté l'estimation suivante du montant total des demandes nées de ce sinistre:

Le coût des opérations de nettoyage était évalué à £23 millions. Les demandes liées à la pêche avaient été approuvées à raison de £5,2 millions et les demandes en instance et les demandes rejetées dans cette catégorie s'élevaient à £7 millions. Il avait été indiqué que certains pêcheurs soumettraient peut-être des demandes au titre des dommages subis par les stocks de poisson, que quatre demandes d'un montant total de £53 974 avaient été présentées au titre d'une réduction alléguée des prises de calmar et de poisson blanc dans le Bristol Channel et que quelques autres demandes étaient attendues dans cette dernière catégorie. Le montant total des demandes du secteur de la pêche pourrait s'élever à £15 millions. Pour ce qui était du secteur du tourisme, des demandes avaient été approuvées à raison de £750 000 et des demandes d'un montant de £627 000 étaient en cours d'examen. Le Bureau des demandes d'indemnisation avait envoyé des lettres à 580 demandeurs potentiels du secteur du tourisme qui avaient réclamé des formulaires de demande mais n'avaient pas encore soumis ces demandes, 244 de ces demandeurs potentiels avaient répondu, dont 130 avaient déclaré qu'ils avaient l'intention de présenter une

demande et dont 114 avaient dit qu'ils ne le feraient pas<sup>1</sup>. On ne savait pas si une demande serait présentée au titre du coût des opérations de sauvetage du *Sea Empress* et sa cargaison et, dans l'affirmative, quel en serait le montant. Dans un document présenté par la délégation du Royaume-Uni à la 52ème session du Comité exécutif, un montant de £7 millions avait été inclus à cet effet. Il pourrait y avoir certains paiements au titre des intérêts et au titre des honoraires des conseillers et experts engagés par les demandeurs, mais il n'était pas possible de donner une estimation du montant total de ces paiements.

3.3.2 Persistant à penser que la limite de 60 millions de DTS du Fonds de 1971 ne serait pas dépassée, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle n'avait aucune raison de croire que les demandes recevables relatives à la pêche atteindraient le montant estimé par l'Administrateur, à savoir £15 millions. Cette délégation a réaffirmé son opinion présentée à la précédente session du Comité selon laquelle elle évaluait le montant total de toutes les demandes liées à la pêche à une somme allant de £8 millions à £10 millions et elle a indiqué que la valeur totale des prises annuelles débarquées dans les pêcheries de calmar du canal de Bristol était d'environ £110 000 par an. Elle a mentionné que le Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation du Royaume-Uni ne procédait pas à un suivi spécial des stocks de poisson et ne s'attendait pas à ce que ces stocks subissent des dommages à long terme par suite du sinistre. La délégation du Royaume-Uni a souligné l'importance de rechercher l'avis d'institutions ou d'experts spécialisés, comme cela avait été le cas lors de précédents sinistres. Elle a déclaré qu'elle avait auparavant estimé les demandes du secteur du tourisme à une somme allant de £3 millions à £9 millions, mais s'est déclarée satisfaite de voir que l'Administrateur estimait à présent que le montant des demandes dans ce secteur ne risquait pas de dépasser £4 millions. La délégation a mentionné qu'un cabinet juridique qui représentait 24 demandeurs du secteur du tourisme lui avait fait savoir que les demandes de ses clients s'élèveraient à environ £250 000 et qu'un autre cabinet juridique qui représentait six demandeurs lui avait indiqué que le Fonds de 1971 était déjà au courant des détails des demandes de ses clients. La délégation du Royaume-Uni a également dit que le chiffre de £7 millions qu'elle avait inclus, pour la demande relative aux opérations de sauvetage, dans sa communication à la 52ème session du Comité exécutif, représentait l'estimation la plus élevée possible, mais qu'elle pensait maintenant qu'il était beaucoup trop élevé, compte tenu de la valeur notable du navire et de la cargaison sauvée.

3.3.3 Bien qu'il dispose désormais de plus de renseignements qu'il n'en avait lors de sa 52ème session, le Comité a estimé qu'une incertitude continuait de planer sur le montant total des demandes. Il a donc décidé que le Fonds de 1971 devrait continuer de limiter ses paiements à 75% des dommages effectivement subis par les demandeurs respectifs, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1971 et par le Skuld Club. Il a en outre décidé de revenir sur cette question à sa 54ème session.

3.3.4 La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, étant donné que la cargaison transportée par le *Sea Empress* appartenait à une partie à CRISTAL (Contrat relatif à un supplément à la responsabilité des navires-citernes pour la pollution par les hydrocarbures), une somme d'environ £20 millions était disponible auprès de Cristal Ltd pour le versement d'indemnités aux demandeurs qui n'avaient pas été pleinement indemnisés en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cette délégation a estimé que le Fonds de 1971 devrait formellement notifier à Cristal Ltd que les montants disponibles aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds risquaient de ne pas suffire pour indemniser intégralement tous les demandeurs.

3.3.5 Le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait, après consultation avec le Skuld Club, notifier à Cristal Ltd que les montants disponibles aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du

---

<sup>1</sup> Au 23 mai 1997, 288 demandeurs potentiels avaient répondu, dont 155 avaient déclaré qu'ils avaient l'intention de présenter une demande et 133 qu'ils ne le feraient pas.

Fonds risquaient de ne pas être suffisants pour honorer intégralement les demandes nées du sinistre du *Sea Empress*.

#### 3.4 Renseignements fournis par Cristal Ltd

Cristal Ltd a fourni les renseignements ci-après sur les possibilités pour les victimes du sinistre du *Sea Empress* d'obtenir une indemnisation en vertu du Contrat CRISTAL (Contrat relatif à un supplément à la responsabilité des navires-citernes pour la pollution par les hydrocarbures).

Les parties au Contrat CRISTAL sont principalement des compagnies pétrolières. Le régime d'indemnisation en vertu du Contrat est administré par Cristal Ltd.

La cargaison à bord du *Sea Empress* appartenait à une partie au Contrat CRISTAL. Par conséquent, il pourrait être fait appel à Cristal pour indemniser les victimes de dommages de pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre qui n'ont pas reçu une pleine indemnisation d'autres sources.

Le montant total disponible en vertu du Contrat CRISTAL en ce qui concerne le sinistre du *Sea Empress* s'élève à 79 176 122 DTS (£67 millions). Il convient de déduire de cette somme le montant dû en vertu du Supplément TOVALOP (Supplément relatif à l'accord volontaire des propriétaires de navires-citernes concernant la responsabilité pour la pollution par les hydrocarbures) qui, dans le cas du *Sea Empress*, s'élève à 33 389 520 DTS (£28 millions) et qui couvre le montant que doit payer le propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le montant de limitation applicable au navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, à savoir 8 825 686 DTS (£7,5 millions), est versé par le propriétaire du navire aux demandeurs. Le solde entre ce montant et le montant dû en vertu du Supplément TOVALOP, à savoir 33 389 420 DTS (£28 millions) est versé par le propriétaire du navire à Cristal Ltd pour rembourser (en partie) les contributions que les parties au Contrat CRISTAL ont versées au Fonds de 1971.

Après déduction du montant que doit verser le propriétaire du navire en vertu du Supplément TOVALOP (33 389 420 DTS ou £28 millions), il reste un montant de 45 786 592 DTS (£39 millions). Ce montant peut être réparti également entre les demandeurs qui n'ont pas encore été pleinement indemnisés en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ainsi qu'aux parties au Contrat CRISTAL à titre de remboursement de leurs contributions au Fonds de 1971. Si le montant disponible est insuffisant pour satisfaire intégralement les demandes de ces deux groupes, celles-ci sont réduites au *pro rata*.

Cristal Ltd est un payeur auquel on s'adresse en dernier recours. Tous les demandeurs doivent donc faire valoir leurs demandes contre les autres personnes qui sont tenues de verser une indemnisation, c'est-à-dire contre le propriétaire du navire/Skuld Club et le Fonds de 1971. Cristal Ltd effectuera des versements seulement après que le Fonds de 1971 l'ait informé que des règlements définitifs ont été conclus à l'égard de toutes les demandes nées du sinistre du *Sea Empress* ou après que des jugements définitifs aient été rendus par les tribunaux compétents. Cette condition procède du fait que Cristal Ltd doit connaître, premièrement, le montant que les parties au Contrat CRISTAL ont versé à titre de contributions au Fonds de 1971 et, deuxièmement, le montant total des demandes non acquittées.

En vertu du Contrat CRISTAL, Cristal Ltd est seul juge de la validité de toute demande d'indemnisation, sur la base des clauses et des modalités du Contrat.

Le Fonds de 1971 serait autorisé à présenter par subrogation à Cristal Ltd des demandes qu'il a acquittées, à condition d'avoir adressé une notification dans les deux années qui suivent le sinistre (voir paragraphe 3.5 ci-dessous).

### 3.5 Procédures de notification des demandes à Cristal Ltd

L'Administrateur est en train d'examiner avec Cristal Ltd les procédures appropriées pour la notification des demandes.

### 3.6 Examen des demandes par l'Administrateur

3.6.1 L'Administrateur n'a pu obtenir des chiffres plus précis concernant le montant total des demandes que ceux indiqués au paragraphe 3.3.1 ci-dessus.

3.6.2 L'Administrateur estime qu'un degré d'incertitude continue de planer quant au montant total des demandes. A son avis, cette incertitude concerne les demandes potentielles des secteurs de la pêche et du tourisme et la demande potentielle au titre de l'assistance. Sous réserve des observations formulées aux paragraphes 3.6.3 à 3.6.6 ci-dessous, l'Administrateur estime donc que compte tenu de la position adoptée par le Comité lors de sessions précédentes selon laquelle il fallait faire preuve de prudence, la limite des paiements effectués par le Fonds de 1971 devrait à ce stade être maintenue à 75% des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club.

3.6.3 Comme il ressort des renseignements communiqués par Cristal Ltd, un montant de 45 786 592 DTS (£39 millions) serait disponible et pourrait être distribué aux demandeurs susceptibles de ne pas être intégralement indemnisés en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ainsi qu'aux parties au Contrat CRISTAL à titre de remboursement de leurs contributions au Fonds de 1971. A l'issue d'entretiens avec Cristal Ltd et dans l'hypothèse où tous les contributeurs à CRISTAL verseraient aussi au Fonds de 1971 des contributions destinées au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress*, l'Administrateur estime que le montant maximal que ces parties pourraient recevoir s'élèverait à £20 millions. Dans cette hypothèse, si le montant disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds était insuffisant, il y aurait donc un montant disponible de quelque £19 millions qui pourrait être réparti entre les demandeurs dont les demandes recevables n'auraient pas été intégralement acquittées en vertu des Conventions.

3.6.4 Comme indiqué ci-dessus, le Fonds de 1971 serait autorisé à présenter par subrogation des demandes contre Cristal Ltd au titre du remboursement des paiements effectués par le Fonds qui dépassent le montant total disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS), à condition que le Fonds ait notifié en bonne et due forme Cristal Ltd dans un délai de deux ans à compter de la date du sinistre. Bien qu'il semble que Cristal Ltd soit prêt à accepter une notification rédigée en termes généraux, la soumission de nouvelles demandes après l'expiration du délai de deux ans ne peut être exclue et, selon Cristal Ltd, ces demandes ne seraient pas couvertes par une telle notification. Il convient aussi de noter que Cristal Ltd pourrait rejeter une demande présentée par subrogation, estimant qu'elle n'est pas recevable en vertu du Contrat CRISTAL.

3.6.5 Il y a toutefois lieu de noter que Cristal Ltd n'effectuera aucun paiement jusqu'à ce que des règlements définitifs aient été conclus ou que des jugements définitifs aient été rendus à l'égard de l'ensemble des demandes. Par conséquent, si certaines demandes devaient faire l'objet d'une procédure devant les tribunaux, de nombreuses années pourraient s'écouler avant que Cristal Ltd effectue des paiements. Il convient aussi de noter qu'en vertu des règles du Contrat CRISTAL le versement d'intérêts est à la discrétion de CRISTAL.

3.6.6 Le Fonds de 1971 serait autorisé à obtenir à une date ultérieure auprès de Cristal Ltd le remboursement des versements dépassant 60 millions de DTS effectués à l'égard des demandes couvertes par une notification adressée à Cristal Ltd dans les deux années qui suivent le sinistre et

que CRISTAL accepte comme étant recevables. La question est de savoir si le Comité exécutif estime que cela constituerait une garantie suffisante contre un surpaiement de la part du Fonds. Si la réponse à cette question est affirmative, le Comité tiendra peut-être à autoriser l'Administrateur à acquitter intégralement les demandes pour les montants approuvés.

#### **4 Demandes soumises à l'examen du Comité exécutif**

##### **4.1 Politique du Fonds de 1971 à l'égard des demandes d'indemnisation pour préjudices économiques purs**

En approuvant le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions, l'Assemblée a établi certains critères de recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8). Ces critères peuvent se résumer comme suit:

Les demandes d'indemnisation pour préjudices économiques purs ne sont recevables que si elles portent sur des pertes ou des dommages causés par une contamination. Le point de départ est la pollution et non pas l'événement lui-même.

Pour qu'un préjudice économique pur ouvre droit à réparation, il doit y avoir un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Une demande n'est pas jugée recevable pour la *seule* raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. Pour déterminer si le critère de la proximité raisonnable se trouve rempli, on prend en considération les éléments suivants:

- ◆ la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- ◆ le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- ◆ la possibilité pour le demandeur d'avoir d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales
- ◆ le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par la pollution.

Le Fonds de 1971 tient également compte de la mesure dans laquelle le demandeur a pu atténuer sa perte.

##### **4.2 Demande d'une entreprise de travaux publics**

4.2.1 Une demande de £64 527 a été présentée par une entreprise de travaux publics, Salvex Ltd, au titre du préjudice subi du fait de la perte alléguée de marchés à la suite du sinistre du *Sea Empress*. Le demandeur a fourni les renseignements suivants:

Salvex Ltd est une entreprise de travaux publics située dans le Pembrokeshire, qui a été agréée par le Welsh Office pour entreprendre des travaux pouvant se chiffrer jusqu'à £1 million. Le département de génie civil de la société se concentre sur les nouveaux chantiers et les réparations d'ouvrages en surface ou souterrains et le département de plongée et de génie maritime soutient les principales opérations de la société, offrant ainsi un ensemble complet de services au secteur du bâtiment.

La société a commencé ses activités en 1994. Avant le sinistre du *Sea Empress*, les ventes avaient connu un essor rapide. Le chiffre d'affaires pour l'exercice qui s'est achevé le 31 mai 1996 a été de £183 448 par rapport à £56 803 pour l'exercice précédent. Les bénéfices avant impôt pour ces deux exercices avaient été respectivement de £13 843 et £4 656.

Au cours de sa première année d'activité, Salvex Ltd n'avait pas beaucoup travaillé pour les autorités locales mais s'était attachée à établir la réputation de la société. Les travaux effectués pour les autorités locales ont connu un net accroissement en août 1995. La moyenne mensuelle des recettes pour la période située entre août 1995 et janvier 1996 avait été de £24 971, ce qui correspondait à un chiffre d'affaires annuel de £225 024 et à une perte du chiffre d'affaires pour la période affectée par le déversement d'hydrocarbures de £138 138.

4.2.2 Le demandeur a présenté les arguments suivants à l'appui de sa demande:

- a) Degré de proximité: les préjudices subis par Salvex Ltd ont été causés indirectement par la contamination mais étaient néanmoins la conséquence prévisible d'un déversement grave d'hydrocarbures dans la région.
- b) Degré de dépendance économique: Salvex Ltd dépend à un degré élevé des travaux effectués pour les autorités locales. Sans ces travaux, Salvex Ltd ne serait pas une entreprise viable.
- c) Partie intégrante de l'activité économique de la région: la société est située et se livre à ses activités dans le Pembrokeshire. Elle a des contrats avec des fournisseurs du Pembrokeshire et emploie de la main d'oeuvre locale. L'économie locale a souffert et ce préjudice est la conséquence directe des pertes de chantiers entrepris par la société pour les autorités locales. Salvex Ltd n'a donc pas pu injecter d'argent dans l'économie locale.
- d) Possibilité d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales: la société a entrepris une stratégie onéreuse de marketing pour trouver de nouveaux circuits. Cette campagne commerciale n'a pas abouti à ce jour. Il faut du temps pour établir une nouvelle clientèle et démontrer le potentiel de Salvex Ltd. Par conséquent, si de nouveaux clients éventuels examinent la performance de Salvex Ltd l'année prochaine, les activités commerciales de la société afficheront de mauvais résultats par suite de la pollution, ce qui aura un effet très néfaste sur la confiance des nouveaux clients qui porteront un jugement défavorable sur la stabilité financière de Salvex Ltd. La société a exploré tous les moyens possibles pour atténuer ses pertes.
- e) Annulation de marchés: aucun marché octroyé n'a été reporté ou annulé. Les appels d'offres sont généralement lancés une ou deux semaines avant la période de soumission.

Lorsque le sinistre s'est produit, les autorités locales ont concentré leurs efforts sur les opérations de nettoyage qui ont duré plusieurs mois. Pendant et après la campagne de nettoyage, les autorités locales n'ont fait aucune demande.

Salvex Ltd a entrepris des démarches auprès des autorités locales à ce sujet et a été verbalement informée qu'aucune commande ne serait placée auprès d'entreprises en raison du manque de ressources.

- f) Taux de succès dans les appels d'offres: le taux de succès de Salvex Ltd dans les appels d'offres est de 79%. Par le passé, la société a soumis des offres pour 19 marchés dans le Pembrokeshire et en a obtenu 15. Lorsque Salvex Ltd n'a pas obtenu le marché, elle se trouvait dans chaque cas en deuxième ou troisième position.

4.2.3 L'Administrateur évalue comme suit la recevabilité de cette demande. Le préjudice subi par le demandeur n'a été causé qu'indirectement par la contamination. Le préjudice allégué a été subi en conséquence de la décision prise par les autorités locales à la suite de restrictions financières et

en conséquence de la décision prise par les autorités locales à la suite de restrictions financières et non en conséquence de la contamination elle-même. La perte aurait donc été causée par un manque de ressources de la part de la principale source de travail du demandeur. Compte tenu de ces circonstances, l'Administrateur estime qu'il n'existe pas un degré de proximité suffisant entre le préjudice du demandeur et la contamination résultant du sinistre du *Sea Empress*. L'Administrateur propose donc de rejeter la demande.

**5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité Exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre;
  - c) se prononcer sur le niveau des paiements que doit effectuer le Fonds de 1971 (paragraphe 3 ci-dessus);
  - d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant la recevabilité de la demande de l'entreprise de travaux publics mentionnée au paragraphe 4.2 ci-dessus; et
  - e) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées au sujet d'autres aspects du sinistre du *Sea Empress*.
-